



CENTRE DE GESTION
FONCTION PUBLIQUE
TERRITORIALE

FAQ

Ma retraite CNRACL

Màj_avril 2026



Affiliation et caisse de retraite

1. Je suis fonctionnaire territorial, je travaille moins de 28 heures hebdomadaires :

Vous relevez du régime général de la sécurité sociale (CARSAT) et du régime complémentaire de l'IRCANT-TEC. Vos cotisations retraite sont versées auprès de ces 2 caisses, qui assureront par la suite le paiement des pensions correspondantes.

2. Je suis fonctionnaire territorial, je travaille plus de 28 heures hebdomadaires :

Dès votre nomination stagiaire, votre employeur vous a affilié auprès de la CNRACL (Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales), et a versé les cotisations correspondantes auprès de cet organisme. La CNRACL assurera donc le paiement de votre pension.

3. Je suis fonctionnaire territorial, je travaille plus de 28 heures hebdomadaires en tant que tel, en cumulant plusieurs emplois à temps non complet :

Il est possible, pour un fonctionnaire territorial, de cumuler plusieurs emplois à temps non complet, à condition de ne pas excéder 15% de la durée totale des services afférente à un emploi à temps complet à savoir **40 heures 15 min.**

Pour déterminer ce seuil d'affiliation, il faut additionner le temps de travail exercé dans chaque emploi en tant que fonctionnaire. Si le cumul ainsi obtenu est supérieur ou égal au seuil d'affiliation (28 heures hebdomadaires, sauf exceptions mentionnées au 4) ci-dessous), alors l'affiliation doit être effectuée auprès de la CNRACL.

Attention, si votre durée hebdomadaire cumulée est supérieure à 35 heures, chacun de vos employeurs doit paramétrer son logiciel paie afin de plafonner les cotisations retraite CNRACL à 35 heures

4. Je suis fonctionnaire enseignant dans la filière culturelle :

Les fonctionnaires exerçant dans la filière culturelle (professeurs et assistants) ont une durée hebdomadaire de travail inférieure à la durée légale de travail (respectivement 16 et 20 heures)

Leur seuil d'affiliation à la CNRACL est spécifique, l'affiliation s'effectue à partir de :

- 12 heures pour les professeurs
- 15 heures pour les assistants

5. Combien d'année dois-je cotiser pour bénéficier d'une retraite CNRACL ?

Depuis le 1^{er} janvier 2011, vous devez justifier de 2 ans de services civils et effectifs pour prétendre à une retraite CNRACL (stagiaire et titulaire). Attention, vous devez absolument détenir le statut de TITULAIRE à la radiation des cadres.

Si ces conditions ne sont pas satisfaites, un dossier de rétablissement devra être constitué par votre employeur. Attention, ce dossier n'est pas un dossier de retraite, il permet, dans l'année qui suit la perte de l'affiliation, de rétablir les cotisations auprès du régime général de la sécurité sociale et du régime complémentaire de l'IRCANTEC.

6. J'ai été fonctionnaire + de 28 heures hebdomadaires et j'ai été radié des cadres avant le 1^{er} janvier 2011 :

La CNRACL vous versera une pension de retraite à condition d'avoir effectué 15 années de services civils effectifs.

Si cette condition n'est pas satisfaite, un dossier de rétablissement doit être constitué auprès du régime général de la sécurité sociale et de l'IRCANTEC. Votre employeur s'est normalement chargé de ces démarches.

Age de départ à la retraite

7. A quel âge puis-je partir à la retraite ?

Votre âge légal dépend de plusieurs facteurs :

a- Votre catégorie d'emploi

Il y a 3 catégories (classées par arrêté ministériel du 12 novembre 1969) :

- **sédentaire** : la majorité des emplois sont classés dans cette catégorie,
- **active** : ne concerne que les emplois comportant un risque particulier (agent de police municipale, sapeurs-pompiers professionnels, adjoint technique exerçant les fonctions d'éboueurs, le personnel de santé en contact avec les malades : EHPAD).
- **super-active/insalubre** : concerne des métiers très spécifiques (identificateur de l'institut médico-légal de la préfecture de police de Paris, des fonctionnaires de réseaux souterrains des égouts homologués)

b- votre date de naissance, c'est-à-dire de l'âge d'ouverture de votre droit à la retraite.





Catégorie Sédentaire

Année de naissance	Age ouverture du droit	Nombre de trimestres
Janvier - Août 1961	62 ans	168
Septembre - Décembre 1961	62 ans 3 mois	169
1962	62 ans 6 mois	169
1963	62 ans 9 mois	170
1964	63 ans	171
1965	63 ans 3 mois	172
1966	63 ans 6 mois	172
1967	63 ans 9 mois	172
1968	64 ans	172
1969	64 ans	172
1970	64 ans	172
1971	64 ans	172
1972	64 ans	172
A partir de 1973	64 ans	172



Catégorie Active

Si vous **justifiez de 17 années de services** sur un emploi de catégorie active, vous pouvez partir à la retraite selon les bornes d'âge déterminées par votre année de naissance :

Année de naissance	Age ouverture du droit	Nombre de trimestres
Janvier à Août 1961	57 ans	168
Septembre à Décembre 1961	57 ans 3 mois	169
1962	57 ans 6 mois	169
1963	57 ans 9 mois	170
1964	58 ans	171
1965	58 ans 3 mois	172
1966	58 ans 6 mois	172
1967	58 ans 9 mois	172
1968	59 ans	172
1969	59 ans	172
1970	59 ans	172
1971	59 ans	172
1972	59 ans	172
A partir de 1973	59 ans	172

LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE 2026

SUSPENSION DE LA REFORME DES RETRAITES A COMPTER DU 01/09/2026

Effet
01/09/2026

AGE LEGAL ET DUREE D'ASSURANCE



Catégorie sédentaire

Date de naissance	Age de départ après suspension	DA de référence
1963	62 ans et 9 mois	170
Du 1 ^{er} janvier 1964 au 31 mars 1965	62 ans et 9 mois (au lieu de 63 ans / 63 ans et 3 mois)	170
Du 1 ^{er} avril 1965 au 31 décembre 1965	63 ans (au lieu de 63 ans et 3 mois)	171
1966	63 ans et 3 mois (au lieu de 63 ans et 6 mois)	172
1967	63 ans et 6 mois (au lieu de 63 ans et 9 mois)	172
1968	63 ans et 9 mois (au lieu de 64 ans)	172
1969	64 ans	172



Catégorie active

Date de naissance	Age de départ après suspension	DA de référence
1968	57 ans et 9 mois	170
Du 1 ^{er} janvier 1969 au 31 mars 1970	57 ans et 9 mois (au lieu de 58 ans / 58 ans et 3 mois)	170
Du 1 ^{er} avril 1970 au 31 décembre 1970	58 ans (au lieu de 58 ans et 3 mois)	171
1971	58 ans et 3 mois (au lieu de 58 ans et 6 mois)	172
1972	58 ans et 6 mois (au lieu de 58 ans et 9 mois)	172
1973	58 ans et 9 mois (au lieu de 59 ans)	172
1974	59 ans	172



Droit d'option

Date de naissance	Age de départ après suspension	DA de référence
Du 1 ^{er} janvier 1965 au 31 mars 1965	60 ans et 9 mois	170
Du 1 ^{er} avril 1965 au 31 décembre 1965	60 ans et 9 mois	171
Du 1 ^{er} janvier 1966 au 31 mars 1967	60 ans et 9 mois (au lieu de 61 ans / 61 ans et 3 mois)	172
Du 1 ^{er} avril 1967 au 31 décembre 1967	61 ans (au lieu de 61 ans et 3 mois)	172
1968	61 ans et 3 mois (au lieu de 61 ans et 6 mois)	172
1969	61 ans et 6 mois (au lieu de 61 ans et 9 mois)	172
1970	61 ans et 9 mois (au lieu de 62 ans)	172
1971	62 ans	172



Catégorie super-active

Date de naissance	Age de départ après suspension	DA de référence
1973	52 ans et 9 mois	170
Du 1 ^{er} janvier 1974 au 31 mars 1975	52 ans et 9 mois (au lieu de 53 ans / 53 ans et 3 mois)	170
Du 1 ^{er} avril 1975 au 31 décembre 1975	53 ans (au lieu de 53 ans et 3 mois)	171
1976	53 ans et 3 mois (au lieu de 53 ans et 6 mois)	172
1977	53 ans et 6 mois (au lieu de 53 ans et 9 mois)	172
1978	53 ans et 9 mois (au lieu de 54 ans)	172
1979	54 ans	172

- Réduction d'un trimestre lorsque les conditions de liquidation de la pension sont remplies avant 60 ans et pour une ouverture du droit en 2026, pour les départs au titre de :
 - l'invalidité
 - la carrière longue
 - le handicap
 - parent de 3 enfants
 - enfant invalide

Date d'ouverture du droit	Durée d'assurance requise
2024	169
2025	170
2026	170
2027	171
A compter de 2028	172

Effet
01/09/2026

LA CARRIERE LONGUE ET LA DUREE D'ASSURANCE COTISEE

Date de naissance	Age de départ	Début d'activité	DAC
1964	58 ans	16 ans	170
	60 ans	18 ans	
	60 ans 6 mois	20 ans	
Jan / Mars 1965	58 ans	16 ans	170
	60 ans	18 ans	
	60 ans 9 mois	20 ans	
Avril / Décembre 1965	58 ans	16 ans	171
	60 ans	18 ans	
	60 ans 9 mois	20 ans	
	63 ans	21 ans	
1966	58 ans	16 ans	172
	60 ans	18 ans	172
	61 ans	20 ans	172
	63 ans	21 ans	172



- Abaissement de la durée d'assurance cotisée d'un trimestre pour les générations 1964 et 1965 mais à ce stade, s'agissant de la CNRACL et du FSPOEIE, les bornes d'âge ne sont pas modifiées contrairement au Régime général.
- Prise en compte en durée d'assurance cotisée **d'avantages familiaux** limitée à **deux trimestres** :
 - Des trimestres de bonification pour enfant né avant 2004 ;
 - Des trimestres de majoration de durée d'assurance pour enfant né à compter de 2004 ;
 - Des trimestres de majoration de durée d'assurance pour enfant accordé par le RG : maternité, éducation, adoption et congé parental ;
 - Des trimestres de majoration de durée d'assurance pour congé parental ;
 - Des trimestres de bonification ou de MDA ayant le même objet, applicables à des régimes obligatoires d'assurance vieillesse (en dehors du handicap).

En attente de décret pour préciser les conditions dans lesquelles les trimestres peuvent être réputés avoir donné lieu à cotisations tout ou partie à charge de l'assuré

Effet
01/09/2026

LA SURCOTE FAMILIALE

- Seuls les assurés ayant un âge de surcote de droit commun supérieur ou égal à 63 ans peuvent bénéficier d'une surcote à un âge anticipé, excluant les assurés nés en 1964 et au 1^{er} trimestre 1965.

Année de naissance	Age de la surcote de droit commun À compter du 1 ^{er} sept 2026	Age anticipé de la surcote au titre des enfants
1964	62 ans et 9 mois	-
Du 1 ^{er} jan. au 31 mars 1965	62 ans et 9 mois	-
Du 1 ^{er} avril au 31 déc. 1965	63 ans	62 ans
1966	63 ans et 3 mois	62 ans et 3 mois
1967	63 ans et 6 mois	62 ans et 6 mois
1968	63 ans et 9 mois	62 ans et 9 mois
A compter de 1969	64 ans	63 ans

Effet
01/09/2026

LA BONIFICATION POUR LES ENFANTS NES A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2004

- Pour les femmes fonctionnaires/ouvrières de l'état ayant accouché après le 1^{er} janvier 2004, après leur recrutement dans la fonction publique, elles bénéficient pour chaque enfant :
 - 2 trimestres en majoration de durée d'assurance
 - 1 trimestre de **bonification (DL)**

En attente de décret pour définir les conditions et transposer la mesure aux affiliés CNRACL et FSPOEIE

Effet
01/09/2026

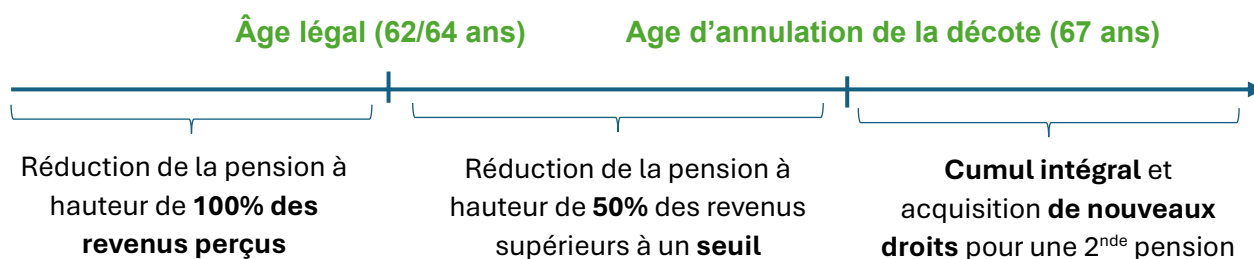
LE CONGE SUPPLEMENTAIRE DE NAISSANCE

- Création d'un congé supplémentaire de naissance accordé, **pris en compte dans le droit à pension** :
 - Pour les enfants nés ou adoptés à compter du 1^{er} janvier 2026 ;
 - Pour les enfants nés avant cette date mais dont la naissance était supposée intervenir à compter de cette date.
- Modalités :
 - Il peut être pris après le congé maternité, paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption. Ce droit au congé doit être **épuisé** pour prendre le congé supplémentaire de naissance.
 - Il peut être pris par **chacun des parents**, simultanément ou en alternance (total de 4 mois).
- Durée : 1 ou 2 mois aux choix de l'assuré. Il peut être fractionné.
- Rémunération : Réduction de traitement dès le 1^{er} jour avec dégressivité entre le 1^{er} et le 2nd mois, sans pouvoir passer sous le seuil des 50%

En attente de décret pour définir modalités de fractionnement et le niveau de traitement maintenu

Effet
01/01/2027

LE CUMUL EMPLOI-RETRAITE



- Suppression du délai de carence de 6 mois en cas de reprise d'une activité auprès du même employeur.
- S'appliquera aux assurés qui entrent en jouissance de leur 1^{ère} pension de base à compter du 01/01/2027.

En attente de décret pour fixer le seuil à ne pas dépasser

SYNTHESE DES ELEMENTS EN ATTENTE

- Fonctionnaires handicapés : étude des effets de la suspension sur la durée d'assurance cotisée requise ;
- Carrière longue : harmonisation de l'abaissement de l'âge d'ouverture du droit à départ anticipé pour une activité avant 20 ans par rapport aux autres régimes + décret pour préciser les conditions dans lesquelles les trimestres peuvent être réputés avoir donné lieu à cotisations tout ou partie à charge de l'assuré ;
- Bonification pour enfant : décret pour définir les conditions et transposer la mesure aux affiliés CNRACL et FSPOEIE ;
- Congé supplémentaire de naissance : décret pour définir les modalités de fractionnement et le niveau de traitement maintenu ;
- Cumul emploi retraite 2027 : modalités d'application pour les fonctionnaires, notamment concernant les départs anticipés (catégorie active, invalide, etc) + décret fixant le seuil à ne pas dépasser.

8- Peut-on poursuivre son activité après l'âge légal ?

Oui, vous pouvez travailler au-delà de l'âge légal, au plus jusqu'à la limite d'âge. La limite d'âge est l'âge à partir duquel, en principe, vous ne pouvez plus exercer vos fonctions et serez radié des cadres.

Année de naissance	Limite d'âge / Annulation de la dé-cote catégorie sédentaire	Limite d'âge / Annulation de la dé-cote catégorie active
Avant juillet 1951	65 ans	60 ans
Juillet à Décembre 1951	65 ans et 4 mois	60 ans et 4 mois
1952	65 ans et 9 mois	60 ans et 9 mois
1953	66 ans et 2 mois	61 ans et 2 mois
1954	66 ans et 7 mois	61 ans et 7 mois
1955	67 ans	62 ans

9- Y-a-t-il des dérogations possibles pour prolonger son activité au-delà de cette limite d'âge ?

Oui, des dérogations sont possibles en fonction de votre situation. Vous pouvez bénéficier :

- d'un recul à titre personnel (+ 4 trimestres) : si vous avez un enfant à charge aux titres des prestations familiales (20 ans pour l'enfant au jour de la limite d'âge)
- d'une prolongation pour carrière incomplète (+ 10 trimestres max)
- d'un maintien en fonction : prolongation d'activité pour les catégories actives/maintien en activité pour certains emplois fonctionnels/maintien en fonction pour certaines fonctions pour terminer l'année scolaire.
- d'une prolongation de l'activité jusqu'à 70 ans pour les catégories sédentaires

A noter que ces dérogations sont cumulables.

Ces possibilités doivent faire l'objet d'une étude de situation et peuvent être soumises à des conditions supplémentaires d'aptitude physique et de nécessités de services.

10- Je souhaite partir à la retraite progressivement est-ce possible ?



Oui, cela est possible pour les fonctionnaires à temps partiel ou à temps non complet (justifiant d'une durée hebdomadaire maximum de 31h30).

Un agent à temps complet devra au préalable solliciter son employeur pour l'octroi d'un temps partiel de droit ou sur autorisation. L'employeur n'a aucune obligation d'accepter votre demande de temps partiel sur autorisation.

Ce dispositif vous permet de percevoir une partie de votre pension de retraite tout en exerçant une activité à temps partiel ou à temps non complet. Les trimestres poursuivis à temps partiel ou à temps non complet continueront à générer des droits qui seront repris lors du calcul définitif de votre pension.

Les conditions pour bénéficier de la retraite progressive :

- Être âgé de 60 ans au minimum
- Avoir validé 150 trimestres au minimum, tous régimes confondus
- Exercer son activité à temps partiel (50 à 90%) ou à temps non complet

11- Puis-je partir à la retraite avant l'âge légal ?

Oui, à condition d'être dans l'une de ces situations :

- **Fonctionnaire parent de 3 enfants** au 1er janvier 2012, réunissant 15 années de services effectifs avant le 1^{er} janvier 2012, et justifiant d'une condition d'interruption ou de réduction d'activité pour chaque enfant,
- **Fonctionnaire parent d'un enfant de plus d'un an atteint d'une invalidité d'au moins 50%**
- **Fonctionnaire ayant un conjoint invalide** atteint d'une infirmité ou maladie incurable le plaçant dans l'impossibilité d'exercer une profession quelconque et ayant au moins 15 années de services effectifs
- **Fonctionnaire handicapé reconnu au moins à 50%** et/ou réunissant un certain nombre d'années de service ayant le statut de travailleur handicapé (MDPH) avant le 1er janvier 2016.

- **Retraite Invalidité** : les agents doivent être déclarés, par le conseil médical, en « inaptitude définitive et absolue à toutes fonctions ». **Pour toutes questions relatives à cette procédure, merci de vous adresser au Centre de Gestion, service « Secrétariat du Conseil Médical ».**

Après avis du Conseil médical, un dossier de liquidation pour Invalidité devra être complété, par l'employeur. La CNRACL émettra un avis définitif sur ce dossier. Les délais d'instructions sont actuellement de 9 mois.

A retenir : pour ce motif de départ, il n'y a aucune condition d'âge, aucune condition de durée de services, aucune condition de taux minimum d'invalidité.

Pension de réversion: en cas de décès du fonctionnaire, la pension de réversion est faite en ligne via le service « demande de réversion sur maretraitepublique.fr »

Pendant une période qui compte pour la retraite (activité/congé maladie/détachement....)	Pendant une période qui ne compte pas pour la retraite (disponibilité/démission ...)	Après mise à la retraite
accordée aux ayants-droits suivant conditions spécifiques	accordée aux ayants-droits à condition d'avoir effectué 2 ans de services civils.	accordée aux ayants-droits.

- **Carrière longue** pour les agents ayant commencé à travailler très tôt (selon les conditions ci-dessous).

Année de naissance	Début d'activité	Age de départ possible	Nombre de trimestres cotisés
Avant septembre 1961	16 ans	58 ans	176
	20 ans	60 ans	168
Septembre à décembre 1961	16 ans	58 ans	169
	20 ans	60 ans	
1962	16 ans	58 ans	169
	20 ans	60 ans	
Janv à août 1963	16 ans	58 ans	170
	20 ans	60 ans	
Sept à déc 1963	16 ans	58 ans	170
	18 ans	60 ans	
	20 ans	60 ans et 3 mois	

1964	16 ans	58 ans	171
	18 ans	60 ans	
	20 ans	60 ans et 6 mois	
1965	16 ans	58 ans	172
	18 ans	60 ans	
	20 ans	60 ans et 9 mois	
	21 ans	63 ans	
1966	16 ans	58 ans	172
	18 ans	60 ans	
	20 ans	61 ans	
	21 ans	63 ans	
1967	16 ans	58 ans	172
	18 ans	60 ans	
	20 ans	61 ans et 3 mois	172
	21 ans	63 ans	
1968	16 ans	58 ans	172
	18 ans	60 ans	
	20 ans	61 ans et 6 mois	
	21 ans	63 ans	
1969	16 ans	58 ans	172
	18 ans	60 ans	
	20 ans	61 ans et 9 mois	
	21 ans	63 ans	
A partir de 1970	16 ans	58 ans	172
	18 ans	60 ans	
	20 ans	62 ans	
	21 ans	63 ans	

Mon Compte Individuel Retraite

12- Comment puis-je accéder à mes données sur ma retraite et les vérifier ?

Vous pouvez accéder à votre **Compte Individuel Retraite (CIR)** via votre espace personnel sur le site **www.maretraitepublique.fr**. Le CIR vous permet de visualiser votre carrière professionnelle tous régimes confondus.

Ou

Vous pouvez effectuer des vérifications à partir des documents reçus via le droit à l'information (fréquence d'édition : 5 ans) :

A partir de 35 ans : **Relevé Individuel de Situation (RIS)**

A partir de 55 ans : **Estimation Indicative Globale (EIG)**

Si vous constatez des anomalies pendant votre activité en qualité de fonctionnaire : vous devez vous rapprocher de votre employeur. Celui-ci a l'obligation d'effectuer une mise à jour de votre CIR auprès de la CNRACL.

Si vous constatez des anomalies pendant votre activité cotisée au Régime Général (contractuel de droit public / titulaire -28h/35 / secteur privé) : vous devez le signaler par écrit à la caisse de retraite concernée (CARSAT / MSA ...) et fournir les copies des contrats ainsi que des bulletins de salaires pour ces périodes.

13- A quoi sert la mise à jour des données retraites ?

La mise à jour de votre CIR vous permet :

- De vérifier régulièrement vos périodes cotisées à la CNRACL, afin que celles-ci soient bien prises en compte dans le calcul de votre pension,
- De recevoir des informations fiables dans le cadre de votre droit à l'information,
- De demander, **à partir de 59 ans**, un Accompagnement Personnalisé Retraite (APR). Cet accompagnement est réalisé par les gestionnaires retraite du Centre de Gestion. Il vous permet d'obtenir une expertise détaillée de vos futurs droits à la retraite CNRACL et ce, quel que soit le motif du départ.

A noter : Cet accompagnement ne peut être réalisé qu'une seule fois dans toute votre carrière.



Calcul de la pension

14- Comment sera calculée ma pension ?

Le montant de votre pension est déterminé par :

- le nombre de trimestres
- l'année de référence
- le traitement indiciaire de base : dernier indice brut détenu depuis 6 mois au moins par le fonctionnaire au moment de la radiation des cadres.
- les bonifications
- la NBI



Formule de calcul

Montant de la pension = Traitement indiciaire brut x (75 % x nombre de trimestres / Nombre de trimestres nécessaires pour bénéficier d'une retraite au taux maximal)

Votre pension peut être :

- **minorée** en cas de décote, via l'application d'un coefficient de minoration à la retraite, lorsque la durée d'assurance est inférieure au nombre de trimestres nécessaires pour obtenir une retraite à taux plein (voir tableau page 4). La décote n'est pas appliquée si vous avez atteint l'âge d'annulation de la décote (voir tableau page 5).
- **majorée** en cas de surcote, via l'application d'un coefficient de majoration. Celui-ci permet d'augmenter le montant de votre retraite, à condition d'avoir continué à travailler au-delà de la durée d'assurance requise pour le taux plein, et au-delà de l'âge légal de départ à la retraite.

A savoir :

Calcul du coefficient de majoration / minoration pour les services effectués :

- **Prise en compte des trimestres d'assurance cotisés** relatifs aux services accomplis à la CNRACL et auprès de n'importe quel autre régime ;
- **1 Trimestre** dans la fonction publique = **90 Jours cotisés**
- **Coefficient de majoration / minoration = 1,25 % par trimestre**

15- Ai-je droit à une retraite complémentaire ?

Depuis 2005, les agents fonctionnaires affiliés à la CNRACL, percevant des primes et rémunérations accessoires, cotisent, sur ces éléments, à une caisse de retraite complémentaire : la Retraite Additionnelle de la Fonction Publique (RAFP). Ce régime est obligatoire, et se calcule par points.

16- Sous quelle forme sera versée la RAFP ?

Suivant le nombre de points acquis au cours de votre carrière, la RAFP vous sera versée sous forme de :

- capital jusqu'à 4599 points
- capital fractionné entre 4600 et 5124 points
- rente mensuelle à partir de 5125 points

Attention, le calcul du montant de votre prestation RAFP diffère selon le nombre de points acquis.

Vous pouvez accéder à un simulateur sur le site du RAFP (<https://www.rafp.fr/actif/futur-retraite/simulateur-prestation>)

17- A partir de quand vais-je percevoir ma prestation RAFP ?

Pour bénéficier de votre prestation RAFP vous devez : avoir atteint l'âge légal de départ à la retraite (tableau page 3)

être admis à la retraite au titre du régime des pensions civiles et militaires de retraite ou de la CNRACL ou au titre du régime général de l'assurance vieillesse ;

avoir demandé expressément votre prestation additionnelle (art.7 du décret n°2004- 569 du 18 juin 2004).

A noter : Si vous bénéficiez de votre retraite CNRACL avant l'âge légal (ex Invalidité/carrière longue), vous devrez tout de même attendre d'avoir atteint l'âge légal pour bénéficier de votre prestation RAFP

Démarches pour effectuer ma demande de pension

18- Quand et comment faire ma demande de pension de retraite ?

Vous devez effectuer votre demande **9 mois** avant la date de départ souhaitée. La demande de retraite peut être effectuée de 2 manières :

- Directement en ligne via votre espace personnel grâce au service de « Demande de retraite en ligne ». Cette démarche vous permettra d'informer, en même temps, toutes vos caisses de retraite. Attention, vous devez parallèlement informer votre employeur par écrit.



- Par écrit directement auprès de votre employeur. Ce dernier constituera votre dossier auprès de la CNRACL. Si vous relevez de plusieurs régimes, vous devez faire les démarches auprès de chacune des caisses de retraite auxquelles vous avez cotisé (CARSAT/MSA/IRCANTEC.....)

19- Quand demander la prestation RAFP ?

Vous devez demander votre prestation RAFP en même temps que votre retraite principale CNRACL.

Pour les agents n'ayant pas suffisamment cotisé pour ouvrir droit à une pension CNRACL, vous devez effectuer votre demande de prestation RAFP **uniquement en ligne** sur le site www.maretraitepublique.fr via votre espace personnel

20- Qui transmet mon dossier à la CNRACL ?

Quel que soit le moyen utilisé pour effectuer votre demande, **c'est votre employeur**, via le centre de gestion (pour les collectivités conventionnées) qui transmettra votre dossier complet à la CNRACL au moins 3 mois avant la date souhaitée de radiation. Cette démarche est entièrement dématérialisée.

21- Vais-je recevoir des informations sur le traitement du dossier à la CNRACL ?

Oui, si vous avez communiqué à votre employeur un numéro de téléphone ou une adresse mail, la CNRACL vous préviendra du suivi de votre dossier.

Votre employeur peut également vous informer du suivi de votre dossier.

Si tout est complet, votre dossier obtiendra un avis favorable. La CNRACL vous adressera un courrier vous informant de l'attribution de votre pension, accompagnée de votre brevet de pension, de votre décompte et d'un accusé de réception que vous devez compléter et retourner à la CNRACL.

Votre pension sera mise en paiement par la CNRACL à la fin du mois soit à terme échu.

Vous pouvez télécharger le calendrier des pensions sur le site de la CNRACL <https://www.cnracl.retraites.fr/actif/ma-future-retraite/montant-de-ma-pension/paiement-de-ma-future-pension>



Vos gestionnaires retraite au CDG 52

Madame Laëtitia AUBRIOT -> dossiers de A à L

-

Monsieur Stéphane MANGIN -> dossiers M à Z

~

**Centre de Gestion de la Fonction Publique
Territoriale de la Haute-Marne
9 rue de la Maladière - 52000 CHAUMONT**

Tél.: 03.25.35.33.20

E-mail : cdg52@cdg52.fr

Site: www.cdg52.fr